



## **MUNICIPALITÉ DE MCMASTERVILLE**

### **RÈGLEMENT N° 364 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

#### **Version administrative**

#### **AVERTISSEMENT :**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement numéro 364-00-2003 sur les dérogations mineures adopté par le Conseil municipal de la municipalité de McMasterville. Elle doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 364-00-2003. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 364-00-2003, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.



## RÈGLEMENT N° 364-00-2003

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
DE McMASTERVILLE

---

### RÈGLEMENT N° 364-00-2003

Dérogations mineures

---

ATTENDU QUE ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de McMasterville;

ATTENDU QUE Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Michel Lusignan à l'assemblée régulière du 2 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à l'assemblée régulière du 6 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 3 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à l'assemblée régulière du 3 novembre 2003 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE,

Il est

PROPOSÉ par monsieur Michel Lusignan,

APPUYÉ par monsieur Pierre Wilson,

ET RÉSOLU UNANIMENT

QUE le règlement numéro 364-00-2003 « Régissant les dérogations mineures » soit et est adopté et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:

#### **ARTICLE 1**    **DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toute disposition du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur peut faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

#### **ARTICLE 2**    **CONDITIONS**

Une dérogation mineure au règlement de zonage en vigueur ou au règlement de lotissement en vigueur ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- la demande vise une disposition du règlement de zonage en vigueur ou du règlement de lotissement en vigueur pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

- l'application des dispositions du règlement de zonage en vigueur ou du règlement de lotissement en vigueur, visées par la demande de dérogation mineure, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

Toutefois, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. c. A-19.1).

**Modifié par 364-01-2021**

### **ARTICLE 3    DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage en vigueur et au règlement de lotissement en vigueur doit présenter sa demande par écrit à l'inspecteur municipal.

### **ARTICLE 4    CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande doit comprendre:

- le nom, le prénom et l'adresse du requérant;
- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction projetée;
- la nature de la dérogation demandée.

### **ARTICLE 5    FRAIS EXIGIBLES**

Les frais exigibles pour l'étude de la demande sont prévus au règlement numéro 402-00-2013 sur la tarification des services municipaux et ses modifications.

Ces frais sont acquittés au dépôt de la demande et sont non remboursables.

**Modifié par 364-01-2021**

### **ARTICLE 6    VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

**ARTICLE 7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'inspecteur municipal la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.

**ARTICLE 8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire à l'inspecteur municipal ou au requérant.

**ARTICLE 9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil municipal.

**ARTICLE 10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ET AVIS PUBLIC**

Le secrétaire-trésorier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique:

- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal;
- la nature et les effets de la dérogation demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

**ARTICLE 11 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

**ARTICLE 12 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur municipal délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de construction en vigueur et le règlement de lotissement en vigueur en autant que le requérant se conforme à toute autre disposition de ces deux règlements.

**ARTICLE 13 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La nature de la demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil municipal la concernant sont inscrites par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.

**ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

"ADOPTÉE" à l'assemblée régulière du 3 novembre 2003.

Le maire,

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

Gilles Plante

Me Lyne Savaria, o.m.a.

---

Avis de motion:	2 juin 2003
Adoption du projet de règlement :	6 octobre 2003
Assemblée publique de consultation :	3 novembre 2003
Adoption du règlement :	3 novembre 2003
Avis public d'entrée en vigueur :	4 novembre 2003



**ANNEXE A**

<b>Date de la demande</b>	<b>Nom du propriétaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Tolérance vs règlement</b>	<b>Résolution</b>	<b>Remarques</b>
18-09-2001	Monique St-Laurent	Beaulieu, 880 rue	Marge de recul Lots 7-258 et 11-197	2001-219	Adoptée le 1 <sup>er</sup> octobre 2001
06-12-2000	Carl Tremblay & Caroline Fournier	Belmont, 876 rue	Implantation d'une piscine Lot 14-388	2000-292	Adoptée le 18 décembre 2000
	Pierre Malouin & Odette Tessier	Bernard-Pilon, 896 rue	Localisation de la piscine dérogatoire par son empiètement sur la marge avant	94-32	Adoptée le 7 février 1994
	Sunoco	Bernard-Pilon, 970 rue	Vente de fleurs dans un kiosque temporaire	97-44	Adoptée le 3 mars 1997 fête des mères et Pâques
	Normand Roy	Bernard-Pilon, Coin de la rue et du chemin Yvon-L'Heureux	2 servitudes sur le lot P-17	90-156	Adoptée le 6 août 1990 plan SI G-90-012 GC 400 1 1
23-09-2003	Émilienne Fortin-Caron	Bretagne, 143 rue de	Marge de recul de 7,29 mètres au lieu de 7,5 mètres de la propriété	2003-	Adoptée le 6 octobre 2003
	Alain Matteau	Comtois, 125 rue	Empiètement du garage sur le lot P-19	96-94	Adoptée le 6 mai 1996
	Denis Poitras & Aline Lavoie	Constable, 470 boul.	Non-respect de la marge de recul Nord-Est	97-15	Adoptée le 13 janvier 1997
	Bruno Laporte & Pierrette Chabot	Constable, 495 boul.	Localisation remorque dérogatoire au règlement de zonage	94-33	Adoptée le 7 février 1994 localisation tolérée jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 1994
17-06-2002	Daniel Cormier & Carole Lambert	Constable, 535 boul.	Marge de recul avant Lots 7(pte), 7-94, 7-95, 7-96, 7-97(pte)	2002-167	Adoptée le 20 juin 2002
	Gilles Tremblay et Jacinthe Gingras	Falaise, 130 rue de	Tolérance pour la piscine existante	97-134	Adoptée le 7 juillet 1997. À noter que la remise doit être relocalisée en respect des normes existantes
07-09-2000	Marc Duquette & Madeleine Baron	Grand-Chêne, 856 rue du	Implantation du garage détaché Lot 11-51	2000-207	Adoptée le 11 septembre 2000
	Roger Dubuc	Jarry, 127 à 137 rue	Tolérance des installations de portes-fenêtres en façade	97-228	Adoptée le 1 <sup>er</sup> décembre 1997
10-09-2002	Marc Brosseau & Nathalie Dubé	Kennedy, 842 rue	Marge de recul nord-est Lot 7-75	2002-233	Adoptée le 23 septembre 2002
	Serge Rouillard	Laurier, 81 boul.	Empiètement en cours arrière	96-205	Adoptée le 7 octobre 1996 conditionnellement à ce que la porte de garage arrière soit remplacée par une porte standard de 36 pouces pour sortie d'urgence seulement.
	Les Arpents Verts	Laurier, 100 boul.		93-96	Adoptée le 7 juin 1993 empiètement de l'édifice pour la construction d'une chambre réfrigérée



Date de la demande	Nom du propriétaire	Adresse	Tolérance vs règlement	Résolution	Remarques
	Dupré, Chevrolet, Oldsmobile & Sunoco	Laurier, 18 boul. et 970, rue Bernard-Pilon	Vente de fleurs dans un kiosque temporaire	94-43	Adoptée le 7 février 1994
	Dupré, Chevrolet, Oldsmobile & Sunoco	Laurier, 18 boul. et 970, rue Bernard-Pilon	Vente de fleurs dans un kiosque temporaire	95-27	Adoptée le 6 février 1995
	Dupré, Chevrolet, Oldsmobile & Sunoco	Laurier, 18 boul. et 970, rue Bernard-Pilon	Vente de fleurs dans un kiosque temporaire	96-32	Adoptée le 5 février 1996 fête des mères et Pâques
	9018-5810 Québec	Laurier, 81 boul.	Tolérance quant à la marge de recul à l'arrière du 81, boul. Laurier	97-200	Adoptée le 6 octobre 1997
	Francine Rioux	Merisiers, 944 rue des	Tolérance pour l'empiètement du porte-à-faux	97-157	Adoptée le 4 août 1997
	Benoît Cossette	Merisiers, 949 rue des	Surdimensionnement de l'aire de stationnement en marge avant	96-95	Adoptée le 6 mai 1996
	Pierre-Luc Fredette et Carole Girard	Mon Loisir, 848 rue	Tolérance temporaire de 2 garages privés	95-212	Adoptée le 11 septembre 1995 tolérance jusqu'au 30 septembre
	Gaétane Lapierre & Jean-Pierre Taillon	Mon-Loisir 896, rue	Tolérance quant à la localisation du bâtiment principal et de la piscine, conditionnellement à la relocalisation de la remise	99-136	Adoptée le 7 juin 1999
26-03-2002	Pierre Poirier & Sophie Blaquière	Mon-Loisir, 918 rue	Marge de recul Lot 14-439	2002-108	Adoptée le 8 avril 2002
17-09-2003	Serge Leduc & Karine Lavallée	Mon-Loisir, 922 rue	Tolérance de la marge de recul de l'immeuble et de la marge latérale de son garage	2003-327	Adoptée le 22 septembre 2003
28-01-2002	Pierrette Desautels	Normandie, 155 de	Hauteur de l'immeuble Lot 16-205	2002-048	Adoptée le 4 février 2002
	M. Larocque	Normandie, 180 rue de	Garage non-conforme	93-211	Adoptée le 15 novembre 1993
	Réal Perreault	Papineau, 722 et 724 rue	Tolérance pour la marge de recul arrière du bâtiment	97-199	Adoptée le 6 octobre 1997
18-12-2002	Jacques Noiseux	Papineau, 724	Tolérance pour la marge de recul sud-ouest	2003-019	Adoptée le 13 janvier 2003
18-09-2002	Alice Racine	Papineau, 765-771 rue	Marge de recul sud-ouest non conforme – Lots 18-75 et 18-76	2002-252	Adoptée le 7 octobre 2002
05-11-2001	Alain Corriveau & Lucie Bissonnette	Papineau, 820 rue	Marge de recul & marges latérales Lot 18-99	2001-290	Adoptée le 3 décembre 2001
	Caroline Hivon & Sylvain Picard	Pelletier, 39 rue	Non-respect de la marge de recul Est de la résidence ainsi que le non-respect de la marge latérale Sud du garage. Que la remise soit relocalisée en fonction des marges prévues au règlement de zonage.	99-74	Adoptée le 29 mars 1999
11-06-2002	Hugo Vallée	Pelletier, 43 rue	Marge de recul avant Lot 18-143	2002-166	Adoptée le 20 juin 2002
	Robert White	Peter, 875 rue	Marge de recul sud-ouest et nord-est	97-133	Adoptée le 7 juillet 1997
	Michel Bédard	Poirier, 938 rue	Empiètement de la maison dans la marge de recul côté nord-ouest	96-173	Adoptée le 9 septembre 1996

<b>Date de la demande</b>	<b>Nom du propriétaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Tolérance vs règlement</b>	<b>Résolution</b>	<b>Remarques</b>
	Patrick Lasselle	Roger-Levasseur, 970 rue	Empiètement de la partie du bâtiment en porte-à-faux de 2 pieds sur la marge latérale	96-144	Adoptée le 17 juin 1996 empiètement du bâtiment sur la marge latérale
	Patrick Lasselle	Roger-Levasseur, 920 rue	Empiètement de la partie du bâtiment en porte-à-faux de 2 pieds sur la marge latérale	96-143	Adoptée le 17 juin 1996 empiètement du bâtiment sur la marge latérale
	Immeubles Houshold Ltée	Saint-Denis, 62 rue	Emplacement dérogatoire du bâtiment concernant les marges de recul avant et arrière	94-45	Adoptée le 7 février 1994
31-03-2003	Diane Laurence	Scott, 115 rue	Tolérance – Marge de recul Lot 16-141-1	2003-119	Adoptée le 7 avril 2003
	Monique Dubois	Tétrault, 842 rue	Tolérance de la non-conformité de la marge de recul.	99-128	Adoptée le 7 juin 1999
	Louise Simoneau & John Lacarte	William, 225	Tolérance de la non-conformité de l'empiètement de la remise et de la piscine	99-129	Adoptée le 7 juin 1999
	Frédéric B. Carrier et Nelly Duquet	William, 90 rue	Empiètement marge de recul Lot 16-84	2000-151	Adoptée le 12 juin 2000